

Note à l'attention des membres du Bureau de l'AMF du 27 janvier 2011

CHARTRE NATIONALE DE FIABILISATION DES COMPTES PUBLICS LOCAUX

- En juin dernier, le Ministre du Budget, des comptes publics et de la réforme de l'État invitait l'AMF à participer au **Comité de fiabilisation des comptes publics locaux**. Les premières conclusions de ce comité prennent la forme d'un projet de **charte de fiabilisation des comptes**, sur laquelle le bureau de l'AMF est appelé à se prononcer.
- Afin de renforcer l'ancrage des travaux du comité et à la demande de l'AMF, la **charte** pourrait être **signée** par les **ministres du Budget et des Collectivités territoriales**, le **Premier Président de la Cour des comptes** et les **Présidents des associations d'élus signataires**.

LE CONTENU DE LA CHARTRE

- « *Les comptes des administrations publiques sont réguliers et sincères. Ils donnent une image fidèle du résultat de leur gestion, de leur patrimoine et de leur situation financière* » (article 47- 2 de la Constitution).
- Pour répondre à l'exigence constitutionnelle de **transparence des comptes publics**, la charte définit les **grands axes de la méthodologie** à appliquer et formalise le **rôle du comité de fiabilisation**.

LA METHODOLOGIE

- La charte a pour objectif de **coordonner** au niveau national, les **actions de partenariat menées au niveau local** afin d'en favoriser l'**efficacité** et la **cohérence**.
- Cette charte **formalise** les **objectifs** du comité :
 - la **définition « d'outils et de méthodes**, *tenant notamment compte des meilleures pratiques constatées sur le terrain, mis à la disposition des acteurs locaux pour leur permettre d'améliorer plus facilement la qualité de leurs traitements comptables* »,
 - la **définition de « modes appropriés d'attestation de la fiabilité des comptes** *tenant compte de l'hétérogénéité des situations et des enjeux financiers au sein du secteur public local* ».
- Les « **comptes** » concernés par la fiabilisation sont l'**ensemble des états produits par l'ordonnateur et le comptable**.

La **fiabilisation** doit s'entendre comme étant « **toute action, autorisée par la réglementation budgétaire et comptable en vigueur, qui accroît la régularité et la sincérité des comptes, ainsi que la fidélité de l'image du résultat de la gestion, du patrimoine et de la situation financière des collectivités territoriales et de leurs établissements publics** ».

- La charte garantit le **respect des principes de séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable**, ainsi que le principe de **libre administration des collectivités territoriales**.

LE COMITE : SES ROLES, SA COMPOSITION

- Le comité de fiabilisation des comptes publics travaille à l'**élaboration d'un cadre national** favorisant le **développement de partenariats locaux** entre **ordonnateurs, comptables et juges des comptes**.

- La charte définit le **comité** comme une **instance** :
 - « de **concertation** veillant à la prise en compte des intérêts des différents acteurs et à la cohérence des orientations prises et des actions menées,
 - de **décision** fixant des outils et des méthodes ayant vocation à être volontairement utilisés par les ordonnateurs et les comptables dans une logique partenariale,
 - de **proposition** éventuelle aux autorités compétentes d'évolution des normes juridiques. »
- Le **comité** est composé de **représentants** des **associations d'élus**, de la **Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL)**, et de la **Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP)**, et des **juridictions financières**.
- Tels que prévus par la charte, les **travaux du comité s'appuieront sur** :
 - les **améliorations** apportées par l'instruction budgétaire et comptable M14 en terme de **transparence des comptes**,
 - un **renforcement du partenariat** entre ordonnateur et comptable sur les questions de **contrôle interne**,
 - la **définition d'actions-types** à mener entre les trois parties, qui pourraient être reprises dans des **conventions locales** entre ordonnateur et comptable sur conseil du juge des comptes.

Dédié aux questions de fiabilisation des comptes, le comité n'empiétera pas sur les missions du conseil de normalisation des comptes publics (normes comptables) ou du comité des finances locales (droit budgétaire).

- Le comité mènera un **ensemble de travaux techniques**, qui lui permettront de s'appuyer sur des **cas concrets**. Dans ce cadre, **quatre groupes de travail** seront chargés de s'intéresser aux questions suivantes :
 - **contrôle interne et comptabilité d'engagement**,
 - **comptabilité patrimoniale et inventaire**,
 - **suivi comptable** de la **dette** et des **instruments financiers**,
 - **suivi comptable** des **créances irrécouvrables** et des **indus**.

Ces groupes rendront compte de leurs **conclusions** devant le comité de fiabilisation d'ici la **fin de l'année 2011**.

- Chaque groupe de travail devra **s'appuyer sur des retours d'expérience**. Un **recensement des principales difficultés** sera effectué à partir des **travaux des chambres régionales des comptes** et des **constats opérés par les membres des groupes de travail**.

A ce titre, l'AMF propose la **participation de membres de l'Association finances gestion évaluation des collectivités territoriales (AFIGESE)** qui réunit des responsables financiers territoriaux.

Les **solutions proposées** par les différents groupes de travail seront **discutées régulièrement devant le comité de fiabilisation**.

LA QUESTION DE LA CERTIFICATION DES COMPTES PUBLICS LOCAUX

- L'article 12 du projet de loi portant réforme des juridictions financières organise une **expérimentation de certification des comptes des collectivités locales**.
- Actuellement, la **Cour des comptes** certifie les **comptes de l'État**, de la **sécurité sociale** et des **établissements publics de santé**.

La **certification des comptes des collectivités locales** est une **question majeure**, notamment en ce qui concerne les **modalités de mise en œuvre** d'une telle certification et le rôle des chambres régionales des comptes.

Le **comité de fiabilisation** des comptes sera donc particulièrement **attentif aux suites données** à ce projet de loi et aux expérimentations qui pourraient en découler.

Le Bureau de l'AMF est appelé à se prononcer sur le principe de la charte, son économie générale et la participation active de l'AMF à sa mise en œuvre.